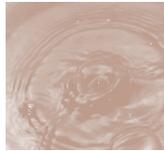


C O M P T E R E N D U



de l'Atelier
national sur la
réglementation
environnementale
touchant le
secteur minier

T O R O N T O

Les 8 et 9 avril 1998

ÉTABLI PAR

Ressources naturelles Canada



Table des matières

Introduction	1
Partie 1. Examen fédéral-provincial-territorial de la réglementation touchant le secteur minier	
Processus	3
Préambule	4
Partie 2. Commentaires ou observations sur la réglementation environnementale fédérale touchant le secteur minier	
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)</i>	5
<i>Loi sur les pêches (paragraphe 35(2)) et Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)</i>	11
<i>Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux (RELMM)</i>	14
Conclusion	15
Annexe 1 : Liste des participants	17

Introduction

À leur conférence de juillet 1997, les ministres des Mines ont reconnu la nécessité de poursuivre la réforme de la réglementation en chargeant le Groupe de travail intergouvernemental sur l'industrie minérale (GTIGIM) de produire un rapport gouvernement/industrie qui traiterait de la réglementation fédérale-provinciale territoriale touchant le secteur minier et qui offrirait des recommandations qu'ils pourraient étudier lors de leur conférence de 1998.

Un groupe de travail GTIGIM/industrie a coordonné le processus d'examen ainsi que la production du rapport destiné aux ministres des Mines. Conformément aux lignes directrices du groupe, chaque administration a conçu et mis en oeuvre son propre processus d'examen, puis elle a rédigé un rapport. Un rapport global faisant la synthèse des rapports individuels sera présenté aux ministres des Mines, au cours de leur conférence de juillet 1998.

Les rapports reçus au 3 avril 1998 ont servi à établir une première synthèse destinée à susciter la discussion lors de l'atelier national des parties intéressées par la réglementation environnementale touchant le secteur minier qui a eu lieu à Toronto les 8 et 9 avril 1998. L'atelier avait pour objectif de discuter des lois et du règlement à l'étude ainsi que de leur relation avec la réglementation provinciale et territoriale pertinente. Les rapports soumis par Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et le gouvernement fédéral ont servi à constituer cette première synthèse. Celui du Québec n'a pas été utilisé, car il passait sous silence la question de l'interaction fédérale-provinciale. La Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas réussi à présenter leur rapport avant l'atelier national, et l'Île-du-Prince-Édouard n'en a présenté aucun, faute d'activité minière sur son territoire.

Ce document contient les résultats de l'atelier national, auquel ont participé des représentants de gouvernements provinciaux et territoriaux (9), de l'industrie (8), de ministères ou d'organismes fédéraux (7), d'organisations environnementales (3), de groupes autochtones (2), des travailleurs (1) et des juristes (1). La liste des participants est fournie à l'annexe 1.

Partie 1. Examen fédéral-provincial-territorial de la réglementation touchant le secteur minier

PROCESSUS

Le groupe de travail GTIGIM/industrie a mis au point une démarche collective pour faciliter la coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les diverses administrations ont conçu et mené des examens adaptés à leurs priorités, à leurs besoins et à leur contexte respectifs. Elles ont aussi présenté un rapport sur leur examen; documenté leurs réussites, domaines de collaboration et bonnes pratiques; déposé des recommandations et des solutions pour régler les problèmes.

Les examens ont porté sur la réglementation minière et environnementale des deux ordres de gouvernement qui touchent l'exploration, la mise en valeur, l'exploitation et la fermeture des mines, de même que sur les relations entre les règlements et les processus décisionnels des deux ordres de gouvernement. Ils avaient comme priorités notamment de réduire l'imprévisibilité, d'éliminer le double emploi et de supprimer les délais et les coûts inutiles tout en maintenant des mesures efficaces de protection environnementale.

Les commentaires et les observations émis par les provinces et les territoires sur la réglementation provinciale et territoriale seront étudiés par leur gouvernement respectif. La réglementation environnementale fédérale touchant le secteur minier, c.-à-d. les questions relatives à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et au *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* et les processus décisionnels qui s'y rattachent, a constitué l'essentiel de l'examen coordonné à l'échelle fédérale. La relation entre cette réglementation et celle des provinces et des territoires a été le thème de l'Atelier national sur la réglementation environnementale touchant le secteur minier, tenu à Toronto, les 8 et 9 avril 1998.

Le *Rapport sur l'examen, coordonné à l'échelle fédérale, de la réglementation environnementale fédérale touchant le secteur minier* précise le contexte de l'examen. Il repose sur les résultats d'une consultation pancanadienne menée sur l'Internet, au moyen d'un atelier virtuel qui s'est déroulé du 19 janvier au 20 février 1998. Après cet atelier, un groupe multipartite composé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, d'organismes environnementaux, de groupes autochtones et de l'industrie s'est réuni à Cantley, au Québec, pour discuter des résultats de l'atelier et rédiger, en fonction de leur expérience personnelle et de leurs connaissances, un compte rendu provisoire des commentaires et des observations faits à l'égard des lois et du règlement fédéraux à l'étude.

Les résultats de la retraite de Cantley, auxquels on a ajouté les points de vue de chaque administration, ont servi de point de départ à la discussion lors de l'atelier. Les participants les ont examinés afin d'ajouter, de supprimer ou de modifier des points à améliorer et des suggestions. Ils ont soulevé d'autres préoccupations ainsi que des questions qu'ils ont estimé nécessaire de soumettre à un examen indépendant.

PRÉAMBULE

Le principe selon lequel l'objectif de la réforme de la réglementation n'est pas de réduire la protection environnementale mais d'en améliorer l'efficacité et l'efficience a guidé les discussions lors de l'atelier.

La section suivante résume les résultats de l'atelier. Elle présente les observations et les commentaires faits à l'égard des lois et du règlement fédéraux à l'étude. Comme les participants ont trouvé un terrain d'entente à de nombreuses reprises, elle offre, à de nombreux égards, des commentaires, des observations et des options qui peuvent servir de points de départ aux discussions. Néanmoins, toutes les questions et options qui y sont soulevées n'ont pas nécessairement fait l'unanimité chez les participants.

Les participants se sont entendus notamment sur ce qui suit :

- nécessité et possibilités d'accroître l'efficience et l'efficacité de la réglementation tout en atteignant les objectifs de protection environnementale;**
- nécessité d'améliorer la communication et la collaboration au sein des gouvernements, de l'industrie, des groupes environnementaux et des collectivités autochtones de même qu'entre ceux-ci;**
- nécessité d'améliorer la coordination au sein des administrations et entre celles-ci;**
- nécessité de clarifier les responsabilités et les exigences pour ce qui est de l'évaluation environnementale (EE), de la compensation de l'habitat du poisson et des diverses étapes de l'octroi des permis;**
- nécessité de faciliter l'accès aux renseignements pertinents;**
- nécessité d'améliorer la transparence des processus décisionnels.**

Par contre, les participants n'ont pu s'entendre sur plusieurs points ou ont estimé que des points étaient trop complexes pour être résolus dans le contexte de l'atelier. C'est le cas notamment des points suivants :

- la présence de ressources suffisantes pour satisfaire les objectifs de protection environnementale, et la nécessité d'ajouter des ressources ou d'en rediriger;**
- jusqu'à quel point le chevauchement et le double emploi a été un problème ou le demeure après la mise en oeuvre de diverses initiatives d'harmonisation;**
- le déclenchement rapide des processus d'octroi de permis et d'EE, pour inclure l'exploration.**

Enfin, les participants ont reconnu la nécessité de régler les questions liées à l'évaluation des effets cumulatifs, aux fermetures de mines et à la restauration des sites ainsi qu'aux mines orphelines, mais ils ont conclu que ces points devraient faire l'objet d'un examen indépendant de la part de l'industrie, du gouvernement et des intervenants.

Partie 2. Commentaires ou observations sur la réglementation environnementale fédérale touchant le secteur minier

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE)

Prévisibilité du processus

1. L'interprétation des dispositions de la *Loi sur les pêches* dont l'application déclenche une EE peut provoquer une incertitude quant à la portée de cette évaluation. De plus, les autorisations et les permis émis en vertu de la *Loi sur les pêches* enclenchent l'EE trop tard dans le processus d'évaluation du projet pour que la planification s'effectue de manière coordonnée.

Options :

- Rendre prévisibles les dispositions de la *Loi sur les pêches* déclenchant l'EE en modifiant la politique, les procédures et la législation.
- Rédiger des lignes directrices destinées aux promoteurs pour faciliter l'interprétation des dispositions de la *Loi sur les pêches* déclenchant l'EE.
- Collaborer avec les entreprises dès le début du processus pour que la planification s'effectue de manière coordonnée.

2. En l'absence d'autres mécanismes, les préoccupations de la collectivité¹ peuvent justifier une EE en vertu de la *LCEE*.

Options :

- Étudier la possibilité d'utiliser le mécanisme discrétionnaire offert par la *LCEE* (article 28) pour déclencher un examen par une commission dans les cas où il existe suffisamment d'intérêt public.
- Ce mécanisme discrétionnaire devrait également enclencher les grands examens préalables et les études approfondies.
- Examiner la possibilité, pour le prochain examen quinquennal de la *LCEE*, d'accroître la portée de cette dernière pour mieux couvrir les activités d'exploration. (L'assemblée n'est pas parvenue à s'entendre sur cette suggestion. L'industrie a indiqué que l'exploration est un domaine où la communication au sein des gouvernements et entre eux pourrait être améliorée. Des ministères (les ministères chargés des ressources par exemple) sont informés des activités d'exploration mais cette information n'est pas transmise à d'autres ministères. Les demandes ou avis pertinents pourraient être communiqués au ministère des Pêches et des Océans (MPO) par l'entremise des ministères provinciaux. Il est également ressorti des discussions que l'industrie pourrait travailler de plus près avec les groupes autochtones touchés par ses activités.)

¹ La *LCEE* se rapporte à l'intérêt public plutôt qu'aux préoccupations des collectivités.

3. La portée éventuelle d'une EE est incertaine. En outre, les exigences relatives à l'évaluation des effets cumulatifs sont vagues.

Options :

- Intégrer les décisions des tribunaux sur la façon d'établir la portée de l'EE aux lignes directrices destinées aux autorités responsables et aux participants.
- Appliquer le nouveau guide à l'intention des praticiens en matière d'évaluation des effets cumulatifs prévue par la LCEE.

4. Il est nécessaire d'associer l'évaluation des effets cumulatifs à la planification régionale. Les promoteurs de projets miniers ne peuvent pas être tenus responsables de la planification régionale et de la collecte des renseignements de base généraux nécessaires aux plans de gestion régionale. Les gouvernements doivent améliorer leur capacité de planification régionale en établissant des plans de gestion régionale à partir des renseignements de base généraux.

- Le représentant des travailleurs a indiqué que les approbations doivent s'échelonner selon la disponibilité des renseignements.
- Les participants autochtones ont indiqué que leurs collectivités n'approuvent pas la démarche échelonnée.
- Les représentants des groupes environnementaux se sont dit préoccupés par l'évaluation des effets cumulatifs.

Option :

- Les participants ont conclu que l'évaluation des effets cumulatifs et sa relation avec les questions de politique et la planification générale de l'utilisation des terres sont des points qui ne peuvent être résolus au cours de l'examen fédéral-provincial-territorial et qui méritent un examen à part.

5. Dans le cas de revendications territoriales en voie de règlement ou réglées sans qu'un régime de réglementation ait été mis en place, tous les participants aux processus d'EE font face à une plus grande incertitude et à des complications.

Options :

- Promouvoir l'établissement de communications entre les promoteurs et les Autochtones dès le début du processus.
- Étudier la possibilité d'utiliser des protocoles d'entente ou des accords pour assurer une participation significative et améliorer la prévisibilité du processus.
- Au besoin, mettre en oeuvre des mesures provisoires claires entre les nations ou entre l'entreprise et la collectivité (accord de Wahnapiatae à Sudbury).

6. Les diverses responsabilités et exigences que comportent l'EE et l'étape subséquente d'octroi des permis manquent de clarté.

Options :

- Obtenir les commentaires des intervenants pour élaborer des termes de référence (TDR); définir clairement et communiquer les exigences imposées par les TDR pour l'EE et l'octroi des permis.

- S'assurer que les organismes, les intervenants et les autres ayant participé à l'EE et à l'octroi des permis prennent part à l'application du permis, pour maintenir la continuité et la coordination de la mise en oeuvre des conditions d'approbation fixées par l'EE.
- Fixer le niveau de détail technique qui convient à l'EE, en vue de favoriser une évaluation et une planification efficaces avant de procéder à l'octroi des permis.

7. Des échéanciers incertains ou excessivement longs peuvent créer des retards inutiles et faire augmenter les coûts. Par contre, des échéanciers arbitrairement serrés peuvent compromettre la rigueur du processus. Les différences de complexité entre les diverses questions techniques, sociales et environnementales des projets font que les engagements de temps et de ressources varient. En raison des contraintes budgétaires, le gouvernement n'a pas toujours les ressources nécessaires pour être en mesure de formuler une réponse efficace.

Options :

- Établir une approche pour les délais qui tient suffisamment compte de la complexité du projet et des préoccupations.
- Tous les participants à l'EE doivent préciser le plus tôt possible leurs exigences en matière de délais.
- Affecter les ressources nécessaires pour permettre au gouvernement de répondre efficacement aux exigences de l'EE tout en respectant les délais.
- Examiner et exploiter d'autres sources de financement lorsque les ressources sont insuffisantes pour compléter les évaluations dans les délais prévus.

Coordination et intégration du processus

8. L'exploitation minière est en grande partie réglementée par la province même si les lois fédérales sont souvent invoquées. Faute de coordination entre les diverses administrations, il peut survenir des lacunes ou des doublons coûteux pour le promoteur, les participants, l'environnement ainsi que la santé et la sécurité.

Options :

- Accroître la compréhension et les mesures en matière de régimes de réglementation en améliorant les communications.
 - Coordonner les tâches et les exigences imposées par l'obtention des approbations, au sein des administrations fédérales, provinciales et territoriales ou d'autres établissements publics, ou entre ceux-ci.
 - Dans un processus intégré, l'organisme responsable doit être déterminé en fonction des pouvoirs, des ressources et des compétences.
 - S'assurer que la réglementation en matière de santé et de sécurité est prise en considération.
- Les représentants de l'Alberta ont indiqué que la province désire prendre en charge l'administration de tout le processus d'EE en raison du doublon des activités de réglementation entre les gouvernements.
 - Les représentants autochtones ont déclaré que la responsabilité fiduciaire à l'égard des peuples autochtones incombe au gouvernement fédéral.

- Les représentants des environmentalistes et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) se sont opposés à la proposition.
 - Le représentant de l'ACEE a précisé que le gouvernement fédéral s'est engagé à réduire les chevauchements et les doublages dans sa réponse aux recommandations présentées dans le rapport final du Comité permanent des ressources naturelles intitulé *Rationalisation de la réglementation environnementale dans le secteur minier*. Bon nombre de ces recommandations préconisent la collaboration afin de réduire le doublage des activités de réglementation. Près de 94 % des engagements fédéraux ont été mis en oeuvre ou sont en voie de l'être. Parmi ceux-ci, notons le *Règlement sur la coordination fédérale*, des procédures pour les examens par des commissions conjointes ainsi que la signature de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et de ses ententes auxiliaires sur l'EE, l'inspection et les normes. L'ACEE surveille l'efficacité de la *LCEE*, et les résultats de cette activité serviront à l'examen quinquennal de la *Loi*.
 - Le représentant de l'Association minière du Québec a souligné l'efficacité des commissions où les représentants fédéraux et provinciaux travaillent en collaboration.
9. Un Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale a été signé, mais il n'est pas encore entré en vigueur.

Options :

- En temps opportun, encourager l'adoption d'ententes bilatérales axées sur le rendement lorsque les capacités et les ressources existent pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation.
 - Établir avec clarté des critères d'efficacité et d'efficience pour la mise en oeuvre des ententes bilatérales, dont des mécanismes de surveillance, afin d'assurer des vérifications et des bilans convenables.
 - Offrir des renseignements pour aider les nouveaux organismes de réglementation créés en vertu des lois relatives aux revendications territoriales à concrétiser les avantages d'un recours à une approche intégrée pour réaliser les EE.
 - S'assurer que l'harmonisation environnementale se traduit par le plus haut niveau de protection de l'environnement.
10. Il est nécessaire d'améliorer et d'augmenter la communication au sein des gouvernements, de l'industrie minière et des autres intervenants ainsi qu'entre ceux-ci.
- Option:*
- Accroître la compréhension et les mesures en matière de régimes de réglementation, en améliorant les communications au sein des gouvernements, de l'industrie minière et des autres intervenants ainsi qu'entre ceux-ci.

Participation valable

11. Les Autochtones sont plus que des intervenants. Ils ont des droits d'usufruit sur la terre et, par conséquent, doivent participer activement à la prise des décisions sur l'utilisation des terres, entre autres.

Options :

- À défaut d'une entente portant règlement des revendications territoriales, des outils comme un protocole d'entente ou un accord peuvent assurer une participation utile et améliorer la prévisibilité du processus.
- Les tables rondes peuvent rassurer les Autochtones et les autres groupes sur la réglementation de l'exploitation minière.

12. Le manque de temps, de ressources et d'information ainsi qu'une participation insuffisante aux premières étapes de l'EE font obstacle à une participation juste et efficace.

Options :

- Offrir, pendant toute la durée du processus d'EE, des renseignements adéquats et des chances de participation valable.
- Faire connaître le mécanisme d'aide financière aux intervenants et en améliorer l'accès bien avant la date d'intervention prévue.
- Accorder la priorité aux personnes les plus concernées par le projet.
- Prendre en considération les différences d'éducation, de technologie et de culture entre les participants.
- Environnement Canada et l'ACEE sont en train de rédiger, en collaboration avec le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, une annexe à l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale qui prévoira une participation valable du public et la collaboration des groupes autochtones.

Disponibilité des renseignements pertinents

13. Les renseignements à considérer dans l'EE sont souvent dispersés entre divers établissements, entreprises et organismes. Pour différentes raisons, dont l'incompatibilité, la confidentialité et le coût, il peut être difficile d'accéder à des ensembles de données utiles et de les analyser aux fins de l'EE.

Options :

- Placer les renseignements pertinents dans des répertoires de métadonnées.
- Mettre au point et améliorer l'accès à des répertoires, à des bases de données et à des liens vers d'autres sources de renseignements offerts sur l'Internet.
- Archiver et rendre accessibles des renseignements historiques et des études de cas utiles, sous forme numérique (p. ex., CD-ROM de l'ACEE) ou traditionnelle.
- Rendre les renseignements facilement accessibles et compréhensibles.
- Améliorer la distribution des lignes directrices destinées aux praticiens.

14. Les lacunes dans les renseignements de base d'ordre environnemental, social et économique, y compris le savoir écologique traditionnel (SET), nécessaires à l'EE peuvent entraîner des retards et des coûts. Des renseignements de base insuffisants peuvent engendrer des problèmes au cours de l'EE et de la surveillance.

Options :

- Clarifier les responsabilités en matière de collecte et d'actualisation des renseignements.

- **Coordonner les bases de données gouvernementales.**
- **Encourager l'uniformité dans les normes de collecte, de stockage et de consultation des données.**

15. La loi a validé le recours au témoignage oral (savoir traditionnel) dans le processus décisionnel. Le tribunal de Delgamuukw a accordé la même valeur au savoir traditionnel et au savoir scientifique.

Options :

- **Établir des lignes directrices sur l'utilisation du SET.**
- **Fournir aux ministères des ressources leur permettant de communiquer avec les collectivités autochtones pour décrire et préciser l'utilisation du SET dans l'EE.**
- **Discuter avec les collectivités des impacts et des avantages liés à l'exploitation d'une mine.**

16. La rigueur technique de l'EE soulève des inquiétudes. Faute de renseignements techniques en quantité et de qualité suffisantes, l'efficacité de l'évaluation des risques et des mesures d'atténuation est compromise.

Options :

- **Établir et communiquer des normes claires pour les analyses techniques (p. ex., lignes directrices sur le drainage minier acide en C.-B.).**
- **Établir des mécanismes de contrôle de la qualité des renseignements techniques servant à la prise des décisions dans le cadre de l'EE.**
- **En cas d'incertitude scientifique, le principe de précaution défini dans l'Accord du Conseil de direction de l'Initiative minière de Whitehorse doit être appliqué.**

Coût du processus décisionnel

17. Les décideurs doivent créer des mécanismes permettant à tous les intervenants de participer pleinement, efficacement et équitablement aux décisions sur l'utilisation des terres. L'industrie s'inquiète de la formule de recouvrement des coûts, qui ne lui permet pas de savoir combien lui coûtera sa participation.

Options :

- **Le promoteur ne doit assumer que le coût des renseignements pertinents au projet, et non pas celui de l'information nécessaire aux décisions sur l'utilisation des terres au niveau régional ni celui de la collecte des données générales de base.**
- **L'ACEE doit instaurer un programme pour étudier systématiquement les coûts et les avantages de l'EE dans toute une gamme de cas, programme qui serait intégré à l'examen quinquennal.**
- **Prévoir les besoins en renseignements régionaux et les combler avant l'évaluation du projet, lorsque c'est possible.**
- **Si le promoteur recueille des renseignements jugés d'ordre public, prendre en considération une forme de reconnaissance ou de rémunération.**

Responsabilisation

18. Une fois le projet approuvé par l'EE, il existe souvent des lacunes en matière de suivi, d'évaluation ou de respect des conditions fixées par l'EE. Sans un système de suivi adéquat, il n'y aura pas de rétroaction permettant de déterminer la réussite de l'EE et des mesures d'atténuation, afin de mieux évaluer les prochains projets.

Options :

- Établir des mécanismes de suivi, d'observation et de recherche pour évaluer l'efficacité des mesures prescrites de protection, d'atténuation et de compensation.
- Améliorer les EE futures en fonction de la rétroaction systématique obtenue au moyen des mesures de suivi et d'évaluation.
- Protéger l'intégrité de l'EE en améliorant l'application des conditions dont se trouve assortie l'approbation du projet.
- Tirer profit des possibilités de conclure des partenariats dans le cadre de projets pour mettre à l'épreuve l'efficacité des mesures d'évitement et d'atténuation.

19. Les collectivités autochtones sont peu informées de l'état de l'environnement et participent peu au suivi et à l'application des conditions.

Option :

- Le gouvernement doit informer les collectivités autochtones touchées par les projets miniers du statut des projets soumis à l'EE ainsi que de l'application des conditions dont se trouve assortis les projets approuvés et de la surveillance de la mise en oeuvre de ces projets. Pour ce faire, il devrait recevoir l'aide des sociétés minières.

20. Dans certains cas, faute de ressources pour le suivi et l'application, les mesures de protection de l'environnement prescrites par l'EE ne voient pas le jour. Ces cas contribuent à accroître la responsabilité financière et à miner la confiance du public.

Options :

- S'assurer que les organismes de réglementation rassemblent les ressources et les compétences convenables, y compris la connaissance des coutumes et des traditions autochtones locales, ou y ont accès.
- Établir et maintenir un système de suivi et d'application (p. ex., soutien technologique et formation).

LOI SUR LES PÊCHES (PARAGRAPHE 35(2)) ET LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES (LPEN)

Prévisibilité du processus

21. Absence de normes et de critères uniformes (c.-à-d. de lignes directrices techniques).

Options :

- Mettre au point des normes et des lignes directrices nationales pour uniformiser la démarche suivie par les activités liées à la Loi sur les pêches et à la LPEN (p. ex., passages de cours d'eau, routes, pipelines, etc.).

- **Mettre au point ces normes et lignes directrices en collaboration avec les intervenants pour couvrir toutes les étapes de l'exploitation minière, y compris l'exploration.**
- **Prendre en considération les environnements et les espèces propres à chaque région.**
- **Établir des normes sur le type de renseignements nécessaires pour respecter les lignes directrices (renseignements dont une entreprise pourrait avoir besoin pour satisfaire aux exigences [impact sur l'habitat du poisson, etc.]). Une telle approche offrirait au promoteur des moyens plus sûrs de planifier et de mener ses activités sans nuire à l'habitat du poisson et aux eaux navigables.**
- **Offrir, à titre de référence, les lignes directrices pertinentes élaborées en collaboration avec d'autres industries (p. ex., pour la construction de pipelines et de chemins forestiers) ainsi que les organismes, agences et intervenants concernés. Ces lignes directrices pourraient, par exemple, comporter des liens vers des bases de données régionales contenant des renseignements de base.**

22. Incertitude quant aux dispositions de la LCEE qui déclenchent une EE.
(Le sujet est également discuté dans la section traitant de la LCEE.)

Options :

- **Indiquer avec certitude au promoteur la période à risque et exiger une autorisation pour éviter les problèmes découlant d'un déclenchement tardif de l'EE au cours de l'examen du projet.**
- **Il est préférable que les promoteurs sachent rapidement si leur proposition nécessite une EE car ils peuvent alors intégrer dans leur plan de travail les démarches que comportent une EE et l'obtention d'une autorisation.**
- **La « navigabilité » n'est pas définie dans la LPEN ni dans son règlement d'application, ce qui laisse place à l'interprétation et à un manque d'uniformité dans l'application. Le gouvernement doit modifier ces documents pour corriger la situation et ainsi améliorer la prévisibilité de la réglementation.**

23. Application non uniforme de la politique du MPO sur la gestion de l'habitat du poisson (y compris les lignes directrices sur le principe d'aucune perte nette, p. ex., Kemess South et BHP).

Options :

- **Le MPO doit examiner des mécanismes (réglementation, lignes directrices) pour s'assurer que sa politique sur l'atténuation et la compensation en vertu de la *Loi sur les pêches* est appliquée de façon uniforme, prévisible et transparente dans tout le pays.**
- **Il doit exister également une certitude quant aux exigences et au processus lié à l'examen et à l'approbation des ententes de compensation de l'habitat, y compris le type de compensation acceptable.**
- **Clarifier les points relatifs au concept et à la définition de l'« habitat essentiel ».**

Coordination et intégration du processus

24. Nécessité de définir clairement les rôles et les responsabilités.

Options :

- **Malgré la responsabilité fiduciaire du gouvernement fédéral envers les Autochtones, les responsabilités liées à la *Loi sur les pêches* et à la LPEN**

doivent être définies clairement et incomber à l'administration « la mieux placée » pour les assumer. Les rôles et les responsabilités varient d'une administration à l'autre et peuvent être pris en charge par une province, un territoire, le gouvernement fédéral ou un autre corps dirigeant.

- La responsabilité d'assumer (ou de gérer) les divers rôles peut varier (p. ex., bases de données ou gestion de l'habitat). Indépendamment du nombre d'organismes concernés, il faut toujours coordonner les efforts.
- Fournir des normes de prestation de services, notamment en ce qui concerne les délais de réponse aux demandes (pour les processus administratifs et la prestation des conseils professionnels).
- Le temps consacré à prendre une décision doit être proportionné à la complexité du problème à l'étude (p. ex., expédier une décision sur une question secondaire sous le régime de la *Loi sur les pêches* et de la *LPEN* ou justifier le délai excessif auprès du promoteur).

Disponibilité des renseignements pertinents

25. Nécessité de disposer de renseignements régionaux de base.

Options :

- Pour améliorer l'efficacité et l'efficience des EE, toutes les parties (intéressées? touchées?) doivent avoir accès aux renseignements environnementaux et autres pertinents.
- Les participants à l'atelier étaient divisés entre l'utilisation du syntagme « parties intéressées » ou « parties touchées ». Même s'ils reconnaissaient que l'accès à l'information doit être aussi libre que possible, certains ont indiqué que seules les parties touchées devraient y avoir accès afin d'assurer une représentation convenable des intervenants au cours de l'EE. Il a été noté que le coût de la distribution de l'information pourrait être important et qu'il faudrait donc évaluer chaque cas individuellement, en considérant la nature de l'information et le coût de sa distribution.
- Les représentants des travailleurs et des groupes environnementaux trouvaient l'utilisation du mot « touchées » trop restrictive et craignaient qu'elle nuise au processus de protection de l'environnement.
- À l'heure actuelle, divers organismes gouvernementaux, entre autres, recueillent et détiennent des renseignements. Par conséquent, pour accéder à ces diverses sources, il est nécessaire de dresser et de maintenir un inventaire des renseignements et des bases de données.
- Les renseignements, qui peuvent provenir de l'industrie, de sources gouvernementales ou d'organismes non gouvernementaux, doivent être géoréférencés (conçus pour une application SIG) et être pertinents aux décisions à prendre. Ils doivent reposer sur des données scientifiques et comprendre au besoin le savoir traditionnel. La rétroaction provenant des activités de surveillance en cours est également une source précieuse de renseignements.
- Les organismes de réglementation compétents doivent définir les exigences relatives aux renseignements (p. ex., éléments valorisés des écosystèmes) pouvant être intégrés aux bases de données.
- Afin d'encourager la compilation de données détaillées tôt dans le processus, il est recommandé que l'information recueillie au cours des études environnementales de base puisse être créditée au promoteur, au titre des obligations de travail, en vertu de la loi en vigueur dans les provinces et les territoires.

Responsabilisation

26. Absence de responsabilisation.

Options :

- **Augmenter la responsabilisation des organismes de réglementation et des entreprises en implantant un mécanisme de rétroaction pour tenir compte, dans la prise de décision, des résultats des décisions prises dans le passé.**
- **Observer et évaluer les mesures d'atténuation définies dans les autorisations de la *Loi sur les pêches*, pour déterminer si elles atteignent leurs objectifs.**
- **Mettre en place un mécanisme d'appel sous le régime de la *Loi sur les pêches* ou de la *LCEE*, pour traiter les décisions relatives aux autorisations de la *Loi sur les pêches*. Ainsi, on augmenterait la responsabilisation des fonctionnaires, des promoteurs et des ministres en instaurant la possibilité d'un examen.**

RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS LIQUIDES DES MINES DE MÉTAUX (RELMM)

27. On a jeté les bases d'un cadre national de protection environnementale concertée pour contrer le problème des effluents miniers, mais le système n'a pas encore été entièrement appliqué.

Options :

- **Encourager le gouvernement à mettre rapidement en oeuvre les recommandations du Programme d'évaluation des effets de l'exploitation minière sur le milieu aquatique au Canada (AQUAMIN), compte tenu des résultats du Programme d'évaluation des techniques de mesure d'impact en milieu aquatique, de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et des ententes auxiliaires pertinentes ainsi que de la responsabilité fédérale en matière de protection de l'environnement.**
 - **Définir clairement les responsabilités en matière de prestation, en tenant compte du droit du public d'être informé rapidement du rendement environnemental des mines en ce qui concerne le *RELMM*.**
- Les représentants des groupes environnementaux ont trouvé qu'il était difficile de parler de cette question, puisqu'on connaît peu les effets que l'Accord pancanadien, signé dernièrement, aura sur l'administration du *RELMM*.

Conclusion

L'examen fédéral-provincial-territorial est une occasion unique de renforcer les partenariats, car il permet aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de collaborer pour rendre la réglementation efficace tout en maintenant des normes environnementales élevées. Cet examen permet également de trouver des façons novatrices de rendre la réglementation environnementale plus efficiente et efficace dans l'ensemble du Canada.

Le présent rapport a été produit par des représentants des gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral (notamment des ministères fédéraux et de l'agence responsables de l'administration des lois et du règlement fédéraux à l'étude), des organismes environnementaux, de groupes d'Autochtones, des juristes et de l'industrie ainsi que par un représentant des travailleurs, membre du syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique. Il renferme une foule de suggestions pouvant améliorer l'efficacité de la réglementation et l'administration de la réglementation environnementale au pays. À de nombreux égards, il reflète et complète les buts et les principes de l'Accord du Conseil de direction de l'Initiative minière de Whitehorse, rendu public en novembre 1994.

De pair avec les rapports soumis par les différentes administrations, le présent rapport a servi à l'élaboration du rapport global, qui résume les résultats de l'examen fédéral-provincial-territorial pour les ministres des Mines. Il fait également partie de la documentation remise à ces derniers lors de leur conférence annuelle de juillet 1998.

Les groupes d'intervenants ayant participé à la rédaction du présent rapport ont exprimé le désir de prendre part à l'établissement et à la mise en oeuvre des plans d'action qui suivront les consultations et l'examen.

Annexe 1 : Liste des participants

Anthony Andrews, Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs
Jerry Asp, Canadian Aboriginal Minerals Association
Art Ball, ministère de l'Énergie, des Mines et des Affaires du Nord du Manitoba
Ray Biette, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Steve Burgess, MPO
Colin Chambers, Caucus des mines, Réseau canadien de l'environnement
Jim Clarke, ACEE
Dick Cowan, ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario
Alan Downe, Secrétariat de la réforme de la réglementation, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Patrick Finlay, Environnement Canada
John Gammon, ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario
Elizabeth Gardiner, Association minière du Canada
Gerald Harper, Gamah International Limited
Dave Henderson, gouvernement de l'Alberta
Hélène Jetté, Ressources naturelles Canada
Hans Matthews, Canadian Aboriginal Minerals Association
Burkhard Mausberg, Canadian Environmental Defence Fund
Rick McCabe, Commission de contrôle de l'énergie atomique
Garry McEwen, ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick
Ferd Morrissey, ministère des Mines et de l'Énergie de Terre-Neuve et du Labrador
David Pasho, Ressources naturelles Canada
Gordon Peeling, Association minière du Canada
Diana Purdy, ministère de l'Énergie de l'Alberta
Wally Rayner, Corporation minière Inmet
Jean Roberge, Association minière du Québec inc.
Homer Seguin, Métallurgistes unis d'Amérique
Don Stalker, Environnement Canada
Leonard Surges, Noranda Inc.
Maxine Wiber, Rio Algom Limitée
Mark Winfield, Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement
Alan Young, Environmental Mining Council

Rob Ogilvie, facilitateur